La sépulture de S. Exc. Mgr Costes aura lieu le samedi 18 février,

à 10 heures. Réunion à l'Evêché à 9 h. 30.

MM. les Curés voudront bien faire chanter dimanche prochain, 19 février, à l'issue de la messe paroissiale, le De Profundis en le faisant suivre des versets ordinaires et de l'oraison pro Episcopo Defuncto.

Il nous reste un devoir à accomplir, celui de pourvoir à la juridiction spirituelle du diocèse pendant la Vacance du Siège. C'est pourquoi réunis en Assemblée Capitulaire et le saint nom de Dieu invoqué, nous avons nommé Vicaire Capitulaire Mgr Auguste Oger, protonotaire apostolique, précédemment vicaire général.

Et sera le présent Mandement lu et publié dans toutes les églises

et chapelles du diocèse le dimanche 19 février.

Donné à Angers, le 15 février 1950.

G. Demange, doyen du Chapitre; E. Machefer, P. Hervé, F. Augereau, A. Oger, G. Brangeon, Ch. Foyer, U. Leroueil, chanoines.

Par Mandement : Le Secrétaire du Chapitre,

## **ORDONNANCE**

DE

Monseigneur le Vicaire Capitulaire du diocèse d'Angers le siège vacant

CONCERNANT LES OBSÈQUES DE SON EXCELLENCE RÉVÉRENDISSIME

MONSEIGNEUR JEAN-CAMILLE COSTES évêque d'Angers décédé le 14 février 1950

ARTICLE PREMIER. — Les obsèques de Son Excellence Révérendissime Monseigneur Jean-Camille Costes, évêque d'Angers, seront célébrées dans l'Eglise Cathédrale d'Angers, le samedi 18 février 1950, à 9 h. 30. Son Eminence le Cardinal Roques, archevêque de Rennes nous fait le grand honneur de les présider. Il sera entouré d'un grand nombre d'Evêques et de Prélats.

La cérémonie terminée, le cercueil restera dans le catafalque au milieu de la Cathédrale où les fidèles pourront défiler et prier jusqu'à

14 heures.

A ce moment, les portes de l'église seront fermées. Nous resterons seuls avec la famille épiscopale et les membres du Chapitre pour assister à la descente du cercueil dans le caveau des Evêques.

ART. 2. — L'Office des Morts sera chanté à la Cathédrale, vendredi, veille de la sépulture, à 17 heures. L'office sera annoncé par des glas funèbres sonnés dans toutes les églises de la Ville d'Angers.

Art. 3. — Un glas funèbre sera sonné le samedi, jour des obsèques,

dans toutes les églises du diocèse à 9 h. 30.

ART. 4. — Dans les églises paroissiales, dans les chapelles des séminaires, des collèges et des communautés religieuses, une messe solennelle avec absoute sera chantée, au premier jour libre, pour le repos de l'âme du vénéré et très regretté défunt. Là où il ne sera pas possible de chanter la grand'messe, on célèbrera une messe basse de Requiem. Les personnes pieuses, principalement celles qui